

OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2014-2015

(Arrêté préfectoral du 19 mai 2014)

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Garonne **DU 14 SEPTEMBRE 2014 A 7 HEURES AU 28 FEVRIER 2015 AU SOIR**

Chasse autorisée de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1h avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1h après son coucher (heures légales)

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	ESPECES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Date de clôture	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
-GIBIER SEDENTAIRE-				-GIBIER DE MONTAGNE-			
PETIT GIBIER				Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.			
Perdrix grise	14.09.2014	16.11.2014	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisane de chasse, sera autorisée jusqu'au 28 février 2015. Plan de gestion (perdrix rouge) : l'AUTA, Coteaux Commingeois et Girou-Saune ; (faisane) Nère Louge et Save Garonne (voir dispositions des arrêtés préfectoraux).	Isard	14.09.2014	02.11.2014	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige. Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites. Dans le cadre de la réintroduction de l'isard dans le massif du Hourmigué, il est interdit de chasser cette espèce dans cette unité de gestion (limite Sud = RD 618 ; limite Est = rivières PIQUE et GARONNE; limites Ouest et Nord = limite du département des Hautes-Pyrénées). Le tir de tout isard muni de collier est interdit sur tout le département.
Perdrix rouge	14.09.2014	16.11.2014					Carnet de prélèvement obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction (publication de l'observatoire des galliformes de montagne)
Faisan	14.09.2014	18.01.2015					
Lièvre	14.09.2014	31.01.2015	Tir du lièvre autorisé uniquement du 5 octobre au 21 décembre 2014 inclus. Plan de gestion de Garonne, Tarn et Coteaux. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral.	Galliformes de montagne			Les lâchers de perdrix grises d'élevage sont interdits sur les cantons d'Aspet, Barbazan, Bagnères-de-Luchon, Saint-Béat et Salies-du-Salat.
Lapin de garenne	14.09.2014	31.01.2015		Perdrix grise de montagne	21.09.2014	26.10.2014	
Renard	01.06.2014	13.09.2014	Chasse à l'approche ou à l'affût autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir d'été chevreuil ou du sanglier à compter du 1 juin et à compter du 15 août 2014 lors de la chasse au sanglier.	Lagopède	21.09.2014	19.10.2014	
	14.09.2014	28.02.2015	Chasse autorisée tous les jours. La chasse en temps de neige du renard est autorisée.	Grand Tétrás	28.09.2014	19.10.2014	Tir des poules et des coqs non maillés interdit.
Blaireau – Belette – Fouine – Hermine – Martre – Putois – Vison d'Amérique	14.09.2014	28.02.2015		-OISEAUX DE PASSAGE-			
Ragondin – Rat musqué	14.09.2014	28.02.2015	A partir du 12 janvier 2015, uniquement aux abords des cours d'eau et plans d'eau. Chasse en temps de neige autorisée.	<i>Dates et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêtés ministériels</i>			
Corbeau Freux – Corneille noire – Etourneau – Geai – Pie bavarde	14.09.2014	28.02.2015	A partir du 12 janvier 2015, la chasse de ces espèces ne pourra être pratiquée qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour	Tourterelle des bois	30.08.2014 – 20.02.2015 <i>pour la caille des blés et la tourterelle des bois</i>		Avant l'ouverture générale, les tourterelles des bois ne pourront être chassées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme, à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
GRAND GIBIER				Pigeon ramier (palombe)	14.09.2014 – 10.02.2015 <i>Pour le pigeon ramier du 11 au 20 février le tir est autorisé uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres à l'aide d'appellants vivants ou artificiels.</i>		Chasse en temps de neige autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans les cantons d'Aspet, Barbazan, Bagnères-de-Luchon, Salies du Salat, Saint-Béat ainsi que dans les communes du canton de Saint-Gaudens situées rive droite de la Garonne.
Sanglier	Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Plan de gestion réserve de chasse « Forêt domaniale de Luchon » : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf autorisation administrative.		Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	Bécasse des bois	14.09.2014 – 20.02.2015 <i>pour tourterelle turque, bécasse des bois.</i>		Plan de Gestion Cynégétique fixé par arrêté préfectoral. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an dont 3 oiseaux par jour, pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvement obligatoire. Les oiseaux prélevés devront être notés par le chasseur et munis du dispositif de marquage sur le lieu du prélèvement.
	01.06.2014	14.08.2014			14.09.2014 – 10.02.2015 <i>pour pigeon bizet, pigeon colombin, grives et merles</i>		
	15.08.2014	28.02.2015			14.09.2014 – 31.01.2015 <i>pour l'alouette des champs</i>		
Cerf – Biche	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.		Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	Autres espèces	-OISEAUX D'EAU-		
	01.09.2014	13.09.2014			<i>Dates et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêtés ministériels</i>		
	14.09.2014	28.02.2015			La chasse «à la passée» et la chasse en temps de neige ne peuvent être pratiquées que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Sur le Domaine Public Fluvial (Garonne, Ariège, Salat, Tarn), la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une autorisation délivrée par le locataire du droit de chasse.		
Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3. Chasse en temps de neige autorisée.		Chevreuil	01.06.2014	13.09.2014			
01.06.2014	13.09.2014				Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.		
14.09.2014	28.02.2015	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.					
Daim	14.09.2014	28.02.2015	Plan de chasse légal. Tir à balles ou tir à l'arc.		Toutes espèces		

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du **15 septembre 2014 au 31 mars 2015**. La vénerie sous terre pourra être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du **15 septembre 2014 au 15 janvier 2015**. Une période supplémentaire pour la chasse aux blaireaux est fixée du **15 mai à l'ouverture générale**. Seuls les équipages titulaires d'une attestation de meute de vénerie sont autorisés à pratiquer ces modes de chasse.

Sont interdits : le tir des pouillards, la chasse de la perdrix, du faisane à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, la chasse de la marmotte.

La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard.

La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).

Les entraînements des chiens (arrêtés ministériels des 21/05/2005 et 15/11/2006) : Accord obligatoire du (des) propriétaire(s) ou titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles où est réalisé l'entraînement.

- Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, pas de tir

- Chiens courants : entraînement possible de l'ouverture de la chasse au 31 mars.

Par arrêté préfectoral du 24 juin 2014, sont interdits dans le département de la Haute-Garonne, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des espèces suivantes

prélevées à la chasse : perdrix rouge et faisane du **14 septembre 2014 au 14 octobre 2014** inclus ; lièvre du **6 octobre 2014 au 5 novembre 2014** inclus.

RAPPEL DE QUELQUES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Règles de sécurité à la chasse

- Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 relatif à la sécurité à la chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne.

- La pratique de la chasse à l'arc est soumise aux conditions prévues par l'arrêté du 18 août 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

Armes et munitions, procédés ou modes de chasse prohibés : arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.